



**PROTOCOLE**  
POUR ÉLIMINER  
LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC

**Réunion des Parties au Protocole  
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac  
Quatrième session**

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

---

6 août 2025

FCTC/MOP/4/DIV/3

---

## **Conduite des débats et questions relatives à la procédure**

**Quatrième session de la Réunion des Parties au  
Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac**

## Sommaire

Documentation utile	3
Article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac .....	3
Compte rendu de la session .....	4
Réunions régionales informelles .....	4
Dispositions concernant la conduite des discussions en séance plénière et pendant les séances des Commissions A/B.....	5
Déclarations en vertu du point 3 de l'ordre du jour (Progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, suivi d'un débat général).....	5
Interprétation et déclarations .....	5
Documents soumis par les délégations.....	6
Coordonnées des secrétaires de la plénière, de la Commission A et de la Commission B.....	6
Documentation.....	6

## Documentation utile

[Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac](#)

[Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac](#)

[Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac](#)

[Directives pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, et dispositions et recommandations adoptées par la Conférence des Parties](#)

[Dossier d'information pour les délégués à la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac](#)

### Article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Il existe un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique.

Dans son préambule, la Convention-cadre de l'OMS reconnaît « la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac ».

À l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, il est stipulé qu'en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.

Afin de protéger les travaux de la Conférence des Parties, dans les directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, il est recommandé ce qui suit :

- Les Parties ne devraient pas inclure de personne employée par l'industrie du tabac ou d'entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts dans les délégations à des réunions de la Conférence des Parties (recommandation 4.9).
- Les Parties devraient veiller à ce que des représentantes et des représentants de l'industrie publique du tabac ne fassent pas partie des délégations à des réunions de la Conférence des Parties (recommandation 8.3).

En outre, dans la décision FCTC/MOP1(15), la Réunion des Parties a décidé d'appeler les Parties, lors de la désignation de leurs représentants et représentantes aux sessions de la Réunion des Parties, à indiquer, en utilisant le moyen ou le format de leur choix, qu'elles respectent l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et gardent à l'esprit les recommandations 4.9 et 8.3 des directives. La Réunion des Parties a de plus adopté une procédure pour la sélection et l'accréditation des représentants et représentantes des organisations intergouvernementales (OIG) et des organisations nongouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur, ainsi que pour la sélection et l'accréditation des membres des médias et du public, afin d'éviter tout conflit d'intérêts effectif, potentiel ou apparent, lors des sessions de la Réunion des Parties. Par ailleurs, dans la décision FCTC/MOP1(15), les Parties sont instamment invitées à rester vigilantes face aux autres groupes d'intérêts particuliers. Il peut s'agir d'intérêts particuliers d'acteurs économiques et commerciaux en rapport avec la mise en œuvre du Protocole.

De plus amples informations sur les Directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://fctc.who.int/fr/resources/publications/m/item/guidelines-for-implementation-of-article-5.3>

La décision FCTC/MOP/1(15) intitulée « Assurer une transparence maximale des délégations des Parties et des observateurs à la Réunion des Parties, aux réunions de ses organes subsidiaires et aux autres réunions du Protocole » est disponible à l'adresse suivante :

<https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/369759/fctc-mop-1-15-fr.pdf?sequence=1>

## Compte rendu de la session

La conduite des travaux des sessions de la Réunion des Parties est régie par les articles 32 à 48 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

Les heures de travail de la session sont indiquées dans le tableau suivant :

<b>Lundi 24 novembre 2025</b>	
10 h 00-13 h 00	Ouverture de la session et première séance plénière
15 h 00-18 h 00	Séance plénière
<b>Mardi 25 novembre 2025</b>	
10 h 00-13 h 00	Séance plénière ou Commissions A/B
15 h 00-18 h 00	Séance plénière ou Commissions A/B
<b>Mercredi 26 novembre 2025</b>	
10 h 00-13 h 00	Séance plénière ou Commissions A/B
15 h 00-18 h 00	Séance plénière et clôture de la session

Un maximum de deux séances en soirée seront convoquées, selon que de besoin, de 19 h 00 à 22 h 00.

## Réunions régionales informelles

Le Secrétariat de la Convention prendra des dispositions pour permettre aux groupes régionaux des six Régions de l'OMS de tenir des réunions régionales informelles comme suit :

- lundi 24 novembre, de 08 h 00 à 09 h 30 ;
- mardi 25 novembre et mercredi 26 novembre, de 08 h 45 à 09 h 45.

Des informations sur les salles allouées à chaque groupe régional pour ces réunions seront répertoriées dans le Journal quotidien disponible sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> [Journaux](#).

## **Dispositions concernant la conduite des discussions en séance plénière et pendant les séances des Commissions A/B**

L'article 32 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties stipule que les séances plénières de la Réunion des Parties seront publiques, à moins que la Réunion des Parties ne décide qu'elles seront ouvertes ou restreintes.

### **Gestion du temps**

Pour la conduite des séances plénières, un système inspiré des feux de circulation permettra de contrôler les temps de paroles des délégués et des déléguées. Les déclarations individuelles sont limitées à trois minutes (330 mots) et les déclarations au nom d'une Région de l'OMS à quatre minutes (440 mots). Conformément au Règlement intérieur de la Réunion des Parties, aucun représentant ni aucune représentante ne peut prendre la parole lors d'une séance sans avoir obtenu l'autorisation du Président/de la Présidente en séance plénière ou du Président/de la Présidente lors des réunions des commissions. Les interventions seront faites sur la base d'une liste d'orateurs et oratrices tenue par le Secrétariat de la Convention, et un orateur ou une oratrice pourra être rappelé à l'ordre si ses remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. L'article 35 du Règlement intérieur fournit des précisions supplémentaires, y compris en ce qui concerne le temps de parole, qui peut être limité en séance.

### **Groupes de rédaction**

Les Commissions A et B peuvent constituer des groupes de rédaction si nécessaire, conformément à l'article 24*quinquies* du Règlement intérieur de la Réunion des Parties. En général, les groupes de rédaction sont convoqués pour permettre aux Parties de parvenir à un consensus sur un projet de décision spécifique s'il n'a pas été possible de le faire lors des réunions des commissions. Chaque groupe de rédaction est présidé par un représentant ou une représentante des Parties. Le Secrétariat de la Convention fournit un appui si nécessaire à ces groupes de rédaction.

## **Déclarations en vertu du point 3 de l'ordre du jour (Progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, suivi d'un débat général)**

Les délégations souhaitant prendre la parole lors du débat général sont invitées à en informer le Secrétariat de la Convention dès que possible par courriel à l'adresse : [fctcgovernance@who.int](mailto:fctcgovernance@who.int), en indiquant comme objet « Demande de déclaration au débat général ». Les délégations sont encouragées à intervenir par Région ou par groupe plutôt qu'individuellement.

Les délégations sont invitées à axer leurs déclarations sur le thème du débat général : « Justice et poursuites : renforcer l'action pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ».

### **Interprétation et déclarations**

L'interprétation est assurée dans les six langues officielles des Nations Unies (l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe). Les délégués et les déléguées sont priés d'envoyer le texte de leur déclaration à l'adresse [interpret@who.int](mailto:interpret@who.int) au moins **30 minutes à l'avance**. Cela ne les empêche pas de s'écarter du texte qu'ils auront fourni au moment de leur intervention, mais facilite la clarté et la fiabilité de l'interprétation dans les langues officielles.

Lors de l'envoi d'une déclaration par courriel, l'objet du message et le titre de la déclaration jointe doivent indiquer le nom du pays ou du groupe, la séance (par exemple « plénière », « Commission A » ou « Commission B ») et le point de l'ordre du jour auquel se rapporte l'intervention.

Les délégués et les déléguées sont priés de respecter un débit de parole normal. Un débit de parole rapide risque de nuire à la clarté et à l'exactitude de l'interprétation. Les déclarations fournies à l'avance sont traitées de manière confidentielle.

## Documents soumis par les délégations

Les délégations qui souhaiteraient présenter des projets de décisions à la plénière ou à l'une de ses commissions sont invitées à les faire parvenir par courriel au Secrétariat de la Convention ([fctcgovernance@who.int](mailto:fctcgovernance@who.int)) dans l'une des langues officielles, 15 jours au moins avant l'ouverture de la session. En outre, le courriel doit indiquer le point de l'ordre du jour au titre duquel le projet de décision est présenté, l'objet du courriel étant, par exemple : Partie x/Commission x/Point de l'ordre du jour x. Le Secrétariat de la Convention placera ensuite les projets de décision sur le portail de documentation en ligne sécurisé en accès restreint.

Conformément à l'article 33 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, les propositions et amendements ne sont pas examinés s'ils ont été soumis, dans toutes les langues officielles, moins de trois jours avant la séance, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

## Coordonnées des secrétaires de la plénière, de la Commission A et de la Commission B

Plénière : [fctcgovernance@who.int](mailto:fctcgovernance@who.int)

Commission A : [fctcComA@who.int](mailto:fctcComA@who.int)

Commission B : [fctcComB@who.int](mailto:fctcComB@who.int)

## Documentation

Tous les documents relatifs à la réunion sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://fctc.who.int/fr/protocol/meeting-of-the-parties/sessions/fourth-session-of-the-meeting-of-the-parties>

Un portail de documentation en ligne sécurisé et restreint sera disponible pour permettre aux délégations d'accéder à la documentation des sessions à l'aide d'un mot de passe qui leur sera communiqué par le Secrétariat de la Convention.

## Ordre du jour provisoire

Le Secrétariat de la Convention, en consultation avec le Bureau, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Réunion des Parties, et coordonne l'établissement des documents correspondants. L'ordre du jour de la Réunion des Parties est régi par les articles 6 à 13 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

---

## **Rapport de la Réunion des Parties**

Conformément aux articles 60 et 62 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, après la Réunion des Parties, il est communiqué aux Parties un rapport complet présentant un compte rendu provisoire de tous les débats de la Réunion. Les Parties ont un délai de 15 jours après la date de réception du rapport pour informer le Secrétariat de la Convention de toute correction qu'elles désirent y voir apporter. Le rapport est ensuite finalisé par le Secrétariat de la Convention et publié sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS dans les six langues officielles.

## **Compte rendu des séances plénières**

Conformément aux articles 60 et 64 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties et à la décision FCTC/MOP3(14), le compte rendu des séances plénières sous forme de fichier audio est mis en ligne quelques mois après la clôture de la Réunion des Parties.

---